



(Du 8 janvier 1990)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 14.01.90. Page 64.....

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 3 novembre 1989;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite aux véhicules et aux ensembles de véhicules dont le poids effectif dépasse le chiffre indiqué (3t) sur la dalle recouvrant le parking couvert construit à l'ouest du bâtiment portant les nos. 58 - 60 et 62 de la rue des Berthoudes, sur l'article privé no. 1831 du cadastre de La Coudre, propriété de la copropriété "Sous-La-Coudre nord", (signal no. 2.16 O.S.R.)

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1831 du cadastre de La Coudre, propriété de la copropriété "Sous-La-Coudre nord", (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest du bâtiment portant les nos. 58 - 60 et 62 de la rue des Berthoudes, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - sur cette place - excepté propriétaires et locataires des cases").



Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 8 janvier 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

C. Bugnon
Claude Bugnon

Le chancelier,

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 11 JAN. 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

[Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

